Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A l' EARL LA GUICHARDIERE GRELLIER Jérôme La Guichardière 79300 LA CHAPELLE GAUDIN

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 10 août 2015 par l'EARL LA GUICHARDIERE (GRELLIER Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LA CHAPELLE GAUDIN;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'EARL LA GUICHARDIERE exploite 99 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL LA GUICHARDIERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 25,18 ha situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX, et précédemment exploités par l'EARL La Guichardière (M. GRELLIER Jérôme) ;

Considérant que la demande de l'EARL La Guichardière est classée au rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'autres demandes d'autorisation d'exploiter, formulées par :
- le GAEC La Grande Versenne situé à Assais-les-Jumeaux pour 12,82 ha, classé en rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA ;
- le GAEC Les Ormeaux situé à Assais-les-Jumeaux pour 25,18 ha, classé en rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA ;

- l'EARL Belle Touche située à Assais-les-Jumeaux pour 19,17 ha, classée en rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA ;
- la SCEA La Bie située à Assais-les-Jumeaux pour 12,37 ha, classée en rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA ;

Considérant que toutes les demandes sont de même rang de priorité ;

Considérant que le SDDSA prévoit en cas de même priorité des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tel que la taille économique des exploitations concurrentes évalué à travers le coefficient PAD ;

Considérant que : le GAEC La Grande Versenne présente un coefficient PAD de 0,73,
le GAEC Les Ormeaux présente un coefficient PAD de 0,55,
l'EARL Belle Touche présente un coefficient PAD de 0,78,
la SCEA La Bie présente un coefficient PAD de 0,84 ;

Considérant que l'EARL La Guichardière présente un coefficient PAD de 0,31 ;

Considérant que l'EARL La Guichardière présente un coefficient PAD inférieur à tous les autres, ce qui lui confère une priorité au regard de ce critère conformément au SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser l'EARL LA GUICHARDIERE (GRELLIER Jérôme) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE GAUDIN à mettre en valeur 25,18 ha situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX précédemment exploités par elle-même.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 6 novembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.